CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 61.798
N° dossier parl. : 8330B

Projet de loi

portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 20 juillet 2026, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 9 juin 2026.

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires des auteurs des amendements.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous revue vise à compléter l'article 6 de la loi en projet par un paragraphe 3 prévoyant le reclassement des agents des domaines et des surveillants des domaines du groupe de traitement C2, sous-groupe technique, de l'Administration du cadastre et de la topographie dans le groupe de traitement C1, sous-groupe technique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 9 juin 2026, le Conseil d'État avait relevé que la revalorisation de la carrière des anciens chaîneurs ne saurait être opérée au moyen d'une dérogation aux conditions du mécanisme temporaire de changement de groupe prévu à l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il avait également réservé sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect de l'article 15, paragraphe 1er, de la Constitution, faute d'éléments permettant d'apprécier si la différence de traitement entre les agents concernés et les autres agents des domaines relevant du même groupe de traitement était justifiée et proportionnée à son but.

Les auteurs abandonnent désormais le recours au mécanisme temporaire de changement de groupe au profit d'un reclassement, donnant ainsi suite à l'observation du Conseil d'État concernant la technique de revalorisation retenue.

Quant à la justification de la différence de traitement, les auteurs précisent que les fonctions des anciens chaîneurs, désormais désignés comme « agents de mensuration », ont connu une évolution spécifique liée à l'utilisation d'équipements de mensuration et de procédés géospatiaux nécessitant des compétences spécialisées ainsi qu'une formation initiale et continue adaptée. Ils indiquent en outre que les recrutements pour ces mêmes fonctions s'effectuent désormais au niveau du groupe de traitement C1 et que la mesure envisagée vise à harmoniser le classement des agents exerçant ces fonctions au sein de l'administration.

Au regard de ces explications complémentaires fournies par les auteurs, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son deuxième avis complémentaire précité.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous revue supprime l'article 30 de la loi en projet, qui prévoyait une dérogation au mécanisme temporaire de changement de groupe instauré par l'article 54 de la loi précitée du 25 mars 2015. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 1.

Amendements 6 à 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Amendement 4

À l'article 29, paragraphe 1er, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer le point-virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes